

David Chambe

Entretien avec Paul Ricoeur - Autour du Politique - Inédit sur la question internationale - Morale et Droit International – Lyon, 2001

Je possédais depuis plus de vingt ans dans ma bibliothèque un entretien, une conversation philosophique inédite, que j'ai eu le plaisir d'avoir avec Paul Ricoeur, en 2001, portant sur la question, disons plutôt le problème ambigu de la relation entre la morale et le droit international contemporain.

Cet échange s'est déroulé, à Lyon, dans sa chambre d'hôtel, à l'Hôtel du Théâtre, et ce, suite à quelques mots échangés entre-nous à l'occasion d'un colloque-rencontre sur le « crime contre l'humanité », organisé à Lyon, à la Villa Gillet, par Laure Adler, dans le cadre des rencontres philosophiques de France-Culture.

J'ai malheureusement oublié la date exacte de notre conversation. Mais je me souviens qu'elle s'est déroulée le samedi matin qui a suivi le colloque en question, donc, en retrouvant la date exacte du colloque à Lyon, on devrait retrouver la date exacte de cet entretien, un samedi de mai 2001, si cela devait avoir une importance cruciale, ce que je ne pense pas.

À l'époque professeur certifié de philosophie, je rédigeais une thèse de doctorat sur la moralisation du droit international, avec au centre, la notion de « crime contre l'humanité » analysée, pensée, d'un point de vue philosophique.

Par-delà le contenu éclectique de cet entretien, à la croisée des chemins entre la philosophie, le droit et les sciences politiques ; de même que par la multiplicité des concepts qui y sont abordés - sous un angle philosophique qui échappe trop souvent aux juristes -, il m'est apparu nécessaire de le dévoiler aujourd'hui.

D'abord pour ce qu'il apporte aux archives de l'œuvre de Paul Ricoeur. Ensuite pour ce qu'il pourrait donner à penser à d'autres chercheurs travaillant sur cette question. Sans compter que l'analyse que cet entretien s'efforce de creuser ne semble pas avoir pris une ride dans le contexte de tensions internationales que nous vivons aujourd'hui, en 2026, où la guerre est revenue à grand pas, avec son lot de crimes, d'incertitudes et de craintes de l'avenir. Plus qu'actuel, cet entretien me semble « saisir notre temps dans la pensée », dirait Hegel.

L'entretien n'a jamais été communiqué, respectant en cela la volonté de Paul Ricoeur, lequel m'avait autorisé à l'enregistrer pour « ce qu'il me donne à penser

Bachelard Studies / Études Bachelardiennes / Studi Bachelardiani, n. 2, 2025 • Mimesis Edizioni, Milano-Udine
Web: mimesisjournals.com/ojs/index.php/bachelardstudies • ISSN (online): 2724-5470 • ISBN: 9791222333977
• DOI: 10.7413/2724-5470135 © 2025 – MIM EDIZIONI SRL. This is an open access article distributed under the terms of the Creative Commons Attribution License (CC-BY-4.0).

», selon ses propres termes. Et j'ai tenu à respecter sa volonté. Bref, il n'y avait, jusqu'à ce jour, que Paul Ricoeur et moi-même pour connaître de cet entretien inédit sur la question internationale.

Entretien

David Chambe

David Chambe : Paul Ricoeur, bonjour. Tout d'abord, j'aimerais vous remercier pour avoir eu la gentillesse de m'accorder cet entretien, et vous dire l'admiration que j'ai pour vous, en tant que philosophe. J'aimerais qu'on puisse s'entretenir d'un point, qui est un peu délaissé par les philosophes, à savoir le rapport entre la morale et le droit international. Un point qui me semble prendre une importance aujourd'hui, au sens où l'on assiste à une moralisation de la vie internationale. Et sur ces questions, j'aimerais revenir, si vous me le permettez, sur une distinction que vous avez faite, lors des rencontres philosophiques de France Culture à Lyon, sur la différence qu'il pourrait y avoir entre l'impardonnable, l'imprescriptible et éventuellement, je prolongerais, l'injustifiable. Au sens où il me paraît qu'à travers ces trois concepts, on retrouve ce qu'on pourrait appeler le nœud de cette catégorie juridique que constitue le crime contre l'humanité.

Paul Ricoeur : On va reprendre du point de départ, qui est d'abord la situation historique dans laquelle nous sommes. À savoir que nous sommes encore dans le cycle de l'État-nation. Et le droit fonctionne, dans le cadre de l'État-nation de la façon suivante, à savoir que chaque État-nation est un espace de juridiction. Passé les frontières, c'est un autre droit. Et deuxièmement, que l'autorité publique a le moyen d'imposer par la force les sanctions du droit. Ce sont précisément ces deux conditions qui ne sont pas remplies quand on passe au-delà de l'État-nation, c'est-à-dire au niveau de l'institution internationale. C'est un autre repère, puisque actuellement, non seulement il n'y a pas de super nation, il n'y a pas de fédération de nations, mais il y a un conseil des nations, dont la seule force contraignante relative qui ne sera précisément pas dans l'ordre fédéral, c'est le Conseil de sécurité. Et sa façon d'employer la force, ce sont des interventions militaires, tempérées par le côté humanitaire, mais néanmoins l'usage de la force. Or, justement, le droit international naissant, n'est pas doté des moyens de contrainte. Et c'est ça le pôle critique. Il est intéressant de voir les embarras d'un grand penseur du droit, Hegel, dans les *Principes de la philosophie du droit*. Il conduit le droit de degré en degré. Il commence par le droit abstrait : c'est le droit des contrats, des infractions qui sont punies, c'est la peine, c'est la sanction, la peine de mort. Puis il passe à un niveau de moralité qu'il appelle subjective : c'est la conscience, la sanction, le remord, etc. Et au-dessus, il arrive à l'État, avec sa Constitution. Mais précisément, il n'a qu'un droit interne. Et après, qu'est-ce qu'il y a ? Eh bien, il y a la guerre —ou la paix, mais la paix, qui est le concept de même niveau que la guerre comme interruption de la guerre. Ça veut dire, si l'on est un peu optimiste, que la guerre, c'est l'interruption de la paix. Mais enfin, c'est dans le couple guerre-paix. On ne dit pas que l'au-delà de l'État-nation peut être dépassé dans cette situation-là

que nous sommes. Et donc, une tentative comme le Tribunal Pénal International appliqué au Kosovo est une première en ce sens, une exception, mais s'il a la possibilité de citer et donc d'inculquer, il n'a pas le droit de la prise physique sur l'inculpé. Donc il s'en remet à la force qui est, qui dans le cas particulier, la force de l'OTAN, c'est-à-dire une force de dimension internationale, mais qui, elle, est entièrement subordonnée à l'accord du Conseil de sécurité avec le droit veto et sa puissance dont la force. Alors voilà cette situation, on peut dire, de pauvreté de laquelle nous sommes. Alors, nous avons une autre tentative aussi qui était le Rwanda, et qu'on est semble-t-il arrivé à mettre en place. Mais voyez par exemple la façon dont les Serbes hésitent à livrer Milosevic parce qu'en même temps, c'est pour eux un dessaisissement. Étant donné la force du droit interne, sa forte coercition exclusive, passer au régime supérieur, c'est en même temps dessaisir le niveau inférieur. Ce qui était arrivé quand on était passé des provinces ou des petits pré-États à l'État. Et au fond, le niveau de blocage, c'est l'État-nation. Et avec parfois ces deux critères, espace de juridiction et emploi de la force. Alors, quelle est la force de ce droit international ? Elle est purement morale. Et c'est parce que nous sommes arrivés à un degré de prise de conscience de la naissance de quelque chose, sinon d'une citoyenneté mondiale, en tout cas d'une appartenance à l'espèce humaine, en tant que grand collectif. Le droit des gens n'a pas de structure politique, au sens il n'a pas d'institution, il n'a pas de séparation, de répartition du judiciaire, du législatif et de d'exécutif, mais il a maintenant conscience de lui-même, ce qui est le résultat des grandes guerres. Et alors, je dirais que, nous avons un autre aspect, en marge, en marche, qui a été les grands procès criminels. Parce-que ils sont déjà sortis du cadre étatique. Je pense au procès de Nuremberg. Qu'est-ce que c'était ? C'était le tribunal des vainqueurs, qui ont certes appliqué les ressources les plus libérales de leur propre code à des gens qui, eux, n'étaient pas des libéraux, qui étaient des violents, mais leur ont offert, généreusement leur propre législation la plus libérale, à savoir le droit d'être écouté, le droit d'avoir des défenseurs. Mais c'était le tribunal des juges des quatre vainqueurs. Et y a eu aussi le cas du tribunal de Buenos Aires, pour le jugement des généraux, et puis celui de Tokyo, et puis Nuremberg dans un cadre strictement international. Ce qui était international, c'est que c'étaient des Allemands, comme justiciable, et non pas le niveau du jugement.

D. C. : Alors, est-ce que vous seriez d'accord pour dire, Paul Ricoeur que, finalement, le droit international se trouve à la croisée des chemins. Il essaierait de revêtir, au sens hégélien du terme, la forme universelle du droit, mais sans y parvenir, puisqu'il n'arrive pas à se donner un glaive autrement que par la violence politique. Si bien qu'il y aurait une contradiction interne.

P. R. : Je pensais à une autre avancée, qui a été, l'arrestation en Angleterre de Pinochet. C'est très intéressant au point de vue juridique, parce que ce n'était pas un crime commis sur le territoire de la Grande-Bretagne, et la poursuite s'est opérée, en dehors son pays, le Chili, puisque c'était l'Espagne. Et ce qui était intéressant ici, c'était le pouvoir, sinon de juger, en tout cas d'arrêter. Et au nom de

quoi ? C'est ça le progrès le plus important qui a été fait, à savoir que la prise de conscience morale a pour effet de dire que maintenant, un chef d'État, est responsable devant tous les autres chefs d'État, de l'exercice de sa première obligation qui est le droit de sûreté pour quiconque est sur son propre territoire. S'il est vrai que, l'État est souverain dans son espace de juridiction, un des aspects de sa souveraineté, c'est l'obligation d'assurer la sécurité, y compris des touristes, des travailleurs, immigrés, de quiconque est dans sa circonscription. Alors, qu'est-ce que l'on est en train de découvrir ? Ce serait le crime du tiers. C'est-à-dire que, si l'État, si un État donné, est responsable de la sécurité de quiconque est sur son territoire, s'il a failli dans cette obligation, il est donc coupable. Mais devant qui ? Si son pays est trop sous sa botte pour pouvoir le juger, les autres peuvent le juger. Par conséquent, on est en train de voir naître la capacité d'inculpation.

D. C. : Universelle. On peut dire universelle.

P. R. : Oui, universelle. Alors, c'est je pense la plus grande avancée.

D. C. : C'est la plus grande avancée selon vous ?

P. R. : Avec la création de cette notion de crime du tiers. Au sens où un État est un tiers entre tous ses membres. Et donc il a l'obligation du tiers. Alors là, vous avez le crime du tiers. C'est cette notion qui est en train de prendre forme : le crime du tiers. Qui fait que maintenant, plus aucun dictateur ne peut sans risque, s'éloigner de son territoire.

D. C. : Donc, en quelque sorte, l'universel, ce que certains nomment aujourd'hui la conscience universelle, l'emporterait sur la souveraineté. Mais à supposer que l'universel l'emporte sur la souveraineté, ce qui a pour conséquence que le juge pénal international aujourd'hui juge au nom de l'humanité, c'est-à-dire en se mettant à la place de tous en quelque sorte, est-ce qu'on pourrait préciser, philosophiquement, ce que l'on peut entendre, ce que l'on peut ranger sous ce concept d'universel ? Car je crois que dans le discours international dominant, l'universel est souvent donc une référence, il est même, je dirais, la référence aujourd'hui du droit international, sans que pour autant, il y ait une véritable réflexion sur ce que signifie précisément ce concept. Est-ce que, selon vous, il n'y aurait pas un travail de définition ?

P. R. : Il a avancé dans une dimension, qui est la dimension humanitaire, humanitariste, qui est le droit d'intervention pour motif humanitaire. Mais, pour en venir là, qu'est-ce qu'il faut ? Quelle universalité ? Moi, je crois qu'il faut avouer qu'il est encore en état de fondation. Parce que ce que nous appelons universel, est inéluctablement, énoncé, articulé conceptuellement, dans des langages disponibles, et qui ont tous été marqués par une histoire culturelle précise. Et dans le cas particulier, c'est en gros l'individualisme juridique né à la Renaissance, qui a abouti au code de nature européen, latin, allemand, et surtout anglo-saxon. La plupart

de nos textes de droit international sont écrits dans le langage européen. Alors, il y a du bout des lèvres, une reconnaissance par tous, je dirais de ces formulations, et pas seulement de ces concepts. Et c'est sur la base de l'assentiment poli, si vous voulez, sur ces formes, que tout le monde a voté, la déclaration de San Francisco de 1948, ainsi que les autres déclarations pour la création des crimes contre l'humanité, et du crime du génocide. Donc vous voyez, il y a un problème qui n'est pas seulement de langage, mais de culture. Or, c'est un fait que il n'y a pas de culture mondiale : elle est en cours. Alors, c'est pourquoi j'emploie très souvent le concept d'universel présumé. Ou d'universel même prétendu.

D. C. : On pourrait dire que c'est universalisable, et qu'il y a une démarche d'universalisation, mais que ça n'est pas encore l'universel.

P. R. : En gros, ça nous donne un aspect de la mondialisation, la globalisation, à savoir qu'effectivement, il y a une sorte de globalisation du jugement moral. Qu'avec les Chinois, les Hindous, pour parler de très très grandes cultures, qui ne font pas partie de notre Occident, ou les Japonais, on arrive par approximation mutuelle...

D. C. : A une sorte de consensus ?

P. R. : Oui, une sorte de consensus, mais qui reste encore assez fragile et assez verbal. Et donc tant que ce ne sera pas porté par une grande convergence des cultures, nous sommes seulement ici au début d'un processus. Vous voyez, je crois que l'extrême lenteur de la production du droit pénal international reflète l'extrême lenteur de l'intégration des grandes cultures morales. Ce qui est né du bouddhisme, ce qui est né du confucianisme en Chine d'État, n'a pas le même langage. Et ils ont dû se faire des contorsions verbales et culturelles pour signer, des textes qui ont été écrits finalement, par les Anglo-Saxons, et au mieux, le droit romain, germanique, napoléonien, etc. Bon, c'est-à-dire notre histoire à nous. Mais elle s'est comme projetée. Alors, autre limite, et cela devrait nous inviter à reconnaître cette avancée avec modestie : ce droit ne fonctionne que lorsqu'il est en conformité avec les intérêts des plus puissants. C'est comme ça ! Ça ne veut pas dire que tout soit hypocrite, mais il n'y a pas de chance que l'on puisse appliquer par la force une décision du Tribunal International, s'il n'y a pas une grande puissance, pour laquelle son intérêt particulier se trouve coïncidé historiquement avec l'intérêt général. Ce qui est possible, ce qui est parfaitement possible. À tel moment, par exemple, quand les États-Unis ont fait pression sur les Serbes pour livrer Milošević, je ne vois pas quel intérêt sordide à l'œuvre. Même s'il se trouve que c'est un pays idéaliste, et qu'il y a souvent une chance que son idéalisme coïncide parfaitement avec ses intérêts. Nous n'aimons pas ça, et c'est pour ça qu'une petite pointe d'anti-américanisme se joue là. Mais en fait, à d'autres moments, c'est à nous que c'est arrivé. À savoir que nous étions l'universel à condition que cet universel soit bien français.

D. C. : Alors, est-ce que justement sur ce point, est-ce que ce n'est pas là, je dirais, la principale faiblesse de cet universel qui est en train de poindre en droit international, que d'incarner finalement une universalité morale qui entretient des rapports pour le moins ambigus avec la puissance ?

P. R. : Oui, mais ce qui caractérise l'universel moral, c'est qu'il est sans force. Sa force, si on peut employer le mot force, c'est sa force de conviction. Je prends un exemple. Ce qui est mal peut être sanctionné par le tribunal, même des choses qui sont courantes. Mentir par exemple. Il n'y a pas de tribunal pour mentir. Mais un faux témoignage, oui ; parce que là, c'est catalogué catégorie juridique. Il y a des catégories juridiques. Le domaine de la moralité est beaucoup plus vaste que le domaine du droit. Le droit ne sanctionne que des fautes qui ont un caractère de délit, c'est-à-dire d'infraction à des lois connues et publiées, et souvent parties des codes. Mais c'est une toute petite partie. En plus, vous avez un certain nombre de litige qui passe par les tribunaux, qui pratiquent des ententes, des compensations. Et, et donc ça, ça marche aussi en droit international. Il y a aussi un droit de la compensation en droit international. Par exemple, l'exemple le plus remarquable, c'est la façon dont l'Allemagne s'est acquittée de ses droits de réparation à l'égard des Juifs, et en particulier de l'État d'Israël en tant qu'État et représentant les intérêts collectifs d'une partie du peuple juif, même de tous en principe. Puisque la loi du retour garantit à tout Juif persécuté de s'établir en Israël. Eh bien, la façon dont le gouvernement, les gouvernements allemands ont négocié les réparations, est un exemple de ce droit ce que hier, Pierre Truche, n'est-ce pas, appelait la justice non violente. C'est pour ça que nous avons trop réfléchi jusqu'à présent sur les progrès de la justice violente. On arrête monsieur Milošević. On arrête monsieur Pinochet. Ah, voilà ! Mais il y a aussi une avancée du droit, sur la ligne de ce vieux droit, qui n'était pas le droit violent, qui était, les droits qu'on a appelés de compensation, de réparation-compensation. C'est du droit. Et c'est du droit international, dans la mesure où ça ne lie pas des sujets d'un même État, d'un même espace juridique, mais des sujets de plusieurs États, et en fait de, d'État à État. Alors là, vous avez, si vous voulez, un droit non violent.

D. C. : Alors, par rapport à ce droit, je dirais à la fois violent, puisque l'arrestation de Milošević, c'est bien l'exercice de la contrainte ; et, en parallèle, l'émergence d'un droit non violent ; par rapport à ces deux formes de droit qui commencent à se faire jour, est-ce que la vocation d'humanité, la référence humanitaire, qu'on appelle humanité, humanitaire, droits de l'homme ; est-ce que cette référence à l'humanitas, en quelque sorte, n'apparaît pas, comme l'autre nom de l'universel ? Est-ce qu'on ne pourrait pas ranger humanité et universel sous un même vocable, ou sous une même référence conceptuelle, en quelque sorte ?

P. R. : Oui, d'humanité numérique, je peux dire. Les hommes comptés un à un, ce sont les humains. Mais pas une humanité qui aurait un ordre...

D. C. : Au sens générique du terme... Oui, au sens générique, et non pas au sens énumératif. Il n'existe que dans la mesure où il croit en lui-même. Je pense ici à la nature des grandes déclarations internationales. Ce sont justement des déclarations, c'est-à-dire qui ne créent pas d'obligation. Nous déclarons que tous les êtres sont nés libres et égaux...

C'est de la morale, en quelque sorte.

P. R. : C'est de la morale. Mais je veux dire que du point de vue linguistique, au point de vue sémantique, ce sont des déclarations. Qui sont de l'ordre de la constatation : nous constatons que l'homme est né libre. C'est la solanisation d'une constatation. Mais vous avez ça à la base de la morale. Puisque si vous prenez, chez Kant, les formules de l'impératif catégorique, notamment la deuxième formule qui dit : « agis de telle façon qu'on ne traite pas, la personne en soi-même et autrui, seulement comme un moyen, mais comme une fin » ; l'argument est, si vous lisez la suite du texte, parce que les personnes existent comme des fins en soi, autrement dit, elles le sont. C'est-à-dire qu'ici, le commandement est greffé sur une constatation. Nous sommes plus que des moyens. Et donc, il y a un caractère de reconnaître un statut d'humain...

D. C. : C'est à la fois la reconnaissance du sujet moral et du sujet de droit. C'est le passage de l'individu à la personne.

P. R. : C'est ça. C'est de passer d'un jugement déclaratif « les hommes sont nés libres et égaux », à une situation où vous avez le droit d'exercer tel et tel droit parce qu'il manifeste cette unité, cette humanité commune.

D. C. : Et pourtant, n'est-ce pas sur cet aspect déclaratoire, justement, et parfois un petit peu péremptoire, que l'on s'appuie pour objecter à cet universel, qu'il n'est peut-être que l'expression d'une volonté particulière ? Lorsqu'on met en cause, lorsqu'on discute ou critique l'universalité des droits de l'homme, la référence qui est faite à une humanité qui serait soi-disant universelle, alors que de fait, l'homme n'a d'humanité qu'en tant qu'il est inscrit dans une histoire ou une communauté historique à travers des cultures. Est-ce ce n'est pas sur ce point, précisément, que l'on peut objecter à l'universel d'être in fine l'expression de particularismes ?

P. R. : Oui, mais de particularismes qui, sur certains points, se sont mis en convergence. Il reste que les grandes déclarations internationales ont accueilli la signature des États et la ratification ou par des organismes compétents, en général des Parlements. Donc, je veux dire, ce n'est pas uniquement des paroles en l'air. Elles n'ont pas le caractère d'un impératif, et à plus forte raison d'un impératif juridique doté de la coercition, mais il y a quelque chose comme une contrainte morale.

D. C. : Prenons par exemple, si vous me le permettez, l'exemple concret du Statut de la Cour Pénale Internationale. Quand on lit le statut, on s'aperçoit que cette

Cour Pénale Internationale entrerait en fonction, si d'aventure elle était ratifiée par soixante États. Est-ce qu'on peut considérer que la ratification par soixante États suffit à emporter l'universel ? Soixante, est-ce que c'est l'universel ?

P. R. : Oui, puisque le vote a consisté à dire cela, à savoir qu'il suffisait de soixante États. Parce que la démocratie ne fonctionne pas à l'unanimité. Elle fonctionne, pour beaucoup de droits internes, avec des quantités de décisions qui sont prises avec des majorités qualifiées. Et même à l'intérieur de l'Europe, vous avez une panoplie de décisions. Les unes, celles qui touchent vraiment aux intérêts publics d'un État, c'est l'unanimité. Mais pour des quantités d'autres, c'est à la majorité. Donc il n'y a rien de scandaleux à ce qu'il ait été déduit unanimement que, si le vote est à soixante pour cent, il sera universel. C'est-à-dire que coïncidera un universel formel d'institution, et non pas un universel d'intention.

D. C. : Une universalité formelle, en quelque sorte, qui n'a pas encore de contenu ?

P. R. : Qu'est-ce qui s'est exprimé ? C'est la présomption, peut-être maintenant de plus en plus inadéquate, que le Conseil de sécurité, et surtout les cinq membres permanents, représentent les intérêts de l'universel, de l'humanité. Or, actuellement, on peut critiquer le monopole cinq pays au Conseil de sécurité, c'est-à-dire, la Russie, la Chine, les États-Unis, la Grande-Bretagne et la France. Il est certain que tôt ou tard, il faudra bien introduire le Japon, l'Inde, le Brésil, les grandes puissances de cette taille. Parce que là, il y a une sorte de retard, en somme historique qui tient à la naissante institution ; et surtout, le fait que toucher à une seule chose, c'est risquer toujours de tout remettre en chantier. Et donc, bon an, mal an, on avance. Mais il est certain que là, il y a un retard institutionnel sur l'état d'avancement, et aussi des rapports de force, il faut bien l'avouer.

D. C. : Je crois que c'est la question de fond, finalement.

P. R. : Le fait que l'Allemagne ait été exclue parce qu'elle était vaincue, et est devenu paria du monde en 1945. Il n'était pas question qu'elle figure nulle part.

D. C. : Alors qu'il serait légitime qu'aujourd'hui, elle prenne place au Conseil de sécurité.

P. R. : Ça, d'après moi, c'est évident. Oui, évidemment. Mais alors, vous voyez, là, vous avez des distorsions qui marquent l'un des caractères originaux du droit, c'est son extrême lenteur. Cette lenteur était justifiée par le fait qu'il ne faut pas changer trop la règle d'un jeu. Les parties sont perturbées si on change la règle. Mais alors la tendance est de garder trop longtemps la règle d'un jeu, alors qu'elle est devenue totalement inadéquate.

D. C. : On a vraiment le sentiment qu'à l'heure actuelle, on est vraiment en train de changer la règle du jeu. L'ordre du monde qui a précédé celui qui est en train

de nôtre était essentiellement centré sur le respect du principe de souveraineté, comme pierre angulaire de l'ordre international. Or aujourd'hui, c'est l'humanité qui l'emporte sur la souveraineté.

P. R. : Cela me fait penser à d'autres constellations qui sont sous-jacentes, le fait que ce droit international s'est mis en place, à l'abri de rapports de force, qui étaient la dissuasion nucléaire, avec deux pôles.

D. C. : Oui, la fin d'un monde bipolaire.

P. R. : Et tout le monde se réglait sur ce monde bipolaire. Maintenant, on est passé...

D. C. : Il y aura une ruse de l'histoire.

P. R. : Maintenant, on est passé, à la fois, à une seule grande puissance, mais aussi un monde multipolaire, pour les intérêts économiques, et aussi les influences. Et donc, il faudra bien ajuster nos Organisations. Mais qui peut prendre l'initiative seul ? C'est ça qui est très difficile. C'est l'initiative juridique qui est un problème. Déjà à l'intérieur de nos États. Qui, par exemple, a le droit d'initier chez nous une révision de la Constitution. C'est écrit dans la Constitution.

D. C. : L'universel est écrit, là.

P. R. : Oui, l'universel est écrit. Et là, pour le cas qui nous occupe, c'est-à-dire le droit international, il n'y a pas le texte disant comment on doit faire pour changer la règle du jeu international.

D. C. : Oui.

P. R. : Et tout ça est à l'état tellement naissant, qu'il faut être très patient.

D. C. : Je me demande, sur ce point, si l'on n'a pas précisément modifié notre rapport à l'histoire. Au sens où, à travers cet universel, cette universalité juridico-morale qui est en train de se construire, je me demande s'il n'y a pas l'expression d'une volonté d'en finir avec l'histoire comme tribunal du monde en quelque sorte. On veut mettre l'histoire en procès, et avoir la possibilité de traduire devant des tribunaux pénaux internationaux, ceux qui font l'histoire dans les termes du crime de masse, de la purification ethnique. Ce qui modifie notre appréhension de l'histoire, notre rapport à l'histoire.

P. R. : Je voudrais attirer l'attention sur un autre changement très important : le déplacement de la guerre. Parce que le modèle de la guerre, si l'on peut dire, que nous connaissons bien, c'est d'État à État. Or, actuellement, sur la surface de la planète, vous avez des quantités de guerres qui ne sont pas d'État à État. Ce

sont des guerres entre des États non situés et des minorités qui n'ont pas trouvé leur représentation étatique. Elles tiennent au fait que nous ne sommes pas en état de faire coïncider partout dans le monde les identités ethniques, culturelles, religieuses, etc., avec des États. Si bien que beaucoup de choses vont se jouer sur la capacité des États à donner une place à la minorité.

D. C. : Le problème israélo-palestinien, par exemple.

P. R. : Oui, le problème israélo-palestinien. Mais il y a le Kosovo. Demain, on va voter au Monténégro, est-ce qu'ils vont se dissocier aussi ? Et puis en Macédoine, il y avait une minorité albanaise. Et aussi d'une façon très mince encore, la Corse. C'est-à-dire que comment, étant donné donc que la guerre et la paix se sont joués de grands États à grands États, maintenant, ce sont les États face à leurs propres minorités, parce que ce sont des guerres de libération qui menacent partout, côtoyant le terrorisme, mais aussi des revendications parfaitement légitimes, comme les Druzes. Alors, le cas des Druzes est particulièrement stupéfiant, puisqu'ils ne sont pas dans un État, mais dans quatre ou cinq États. Vous avez des Druzes en Turquie, vous en avez à Iran, vous en avez en Irak, vous en avez en Syrie. Et alors, comment faire un État de tout ça ? Parce qu'il faudrait que ces quatre États soient d'accords. Donc la solution, c'est évidemment de donner des droits aux minorités, mais qu'en plus, ces droits soient accordés symétriquement. Tout ça est incroyablement compliqué. Parce qu'en même temps, on ne veut plus toucher aux frontières, pour ne pas recréer des guerres, nationales. C'est le problème aussi, de la carte de l'Afrique, qui était une carte dessinée par les colonies, mais qui a peu à voir avec les ethnies véritables. Si bien que les frontières post-postcoloniales sont inadaptées. Et personne ne veut y toucher. Car si vous touchez à l'une, vous touchez à toutes. Et donc, ici, la conservation des frontières est une mesure de sagesse, de prudence.

D. C. : De prudence, oui. Et justement, sur le cas de la citoyenneté dont vous avez parlé, est-ce que la principale tâche de ce droit international, qui a pour but donc de construire ce que Kant appellerait une administration universelle du droit ou droit cosmopolitique, n'a pas pour véritable fin de déboucher sur une citoyenneté cosmopolitique ? Et dans quelle mesure cette citoyenneté cosmopolitique peut-elle exister sans gouvernement mondial ?

P. R. : Oui, certainement. En même temps, moi j'hésite beaucoup. Parce que ça ne peut pas être la simple répétition au degré supérieur de ce que nous connaissons comme État. Alors donc, il s'agit d'un État qui ne serait plus un État au sens où nous le connaissons.

D. C. : Qui serait un super État, en quelque sorte ? Est-ce que ça a un sens aujourd'hui de penser un super-État ?

P. R. : Je veux revenir à la façon dont s'identifient actuellement les différents États. C'est quand même très très différent comme harmonisation. La France a un modèle très spécifique : c'est la citoyenneté abstraite sans aucun élément politique.

Des Alsaciens, des Bourguignons, ça n'existe pas. Ce sont des groupements communautaires privés, tout ce que vous voulez. Mais ça n'a aucune valeur juridique. En revanche, le droit allemand hésite beaucoup plus entre...

D. C. : Le droit du sol et le droit du sang, en quelque sorte.

P. R. : Oui, entre le droit du sol et le droit du sang. Et tous les pays sont sur une échelle, comment dirais-je, de modèles de coappartenance extrêmement différents. Et c'est ça qu'il faut faire converger. C'est pour ça quand vous dites cosmopolite, le cosmopolite ne doit pas être abstrait : il doit avoir la chair et le sang. Or ce sang, c'est de l'ethnique dispersé. Et donc, c'est celui-là qu'il faut faire converger.

D. C. : Il ne peut pas s'abstraire de la communauté historique.

P. R. : Il faut faire converger non seulement des textes, mais des pratiques.

D. C. : En fait, ce que je voulais dire, c'est que ce nouveau droit qui est en train de s'écrire, à travers ce qu'on pourrait appeler une morale de l'humanité, semble être en train d'établir, de construire ce qu'on pourrait appeler un droit des citoyens du monde. Au sens où il y aurait, je dirais, au plan cosmopolitique, un intérêt pour agir devant les tribunaux pénaux internationaux, si d'aventure l'humanité était niée.

P. R. : Le mot citoyen est lui-même contemporain de l'État-nation. Nous savons ce que c'est qu'un citoyen. C'est d'abord un justiciable, devant un droit qui a ses limites territoriales, et puis, c'est un justiciable détenteur d'un fragment de souveraineté par le moyen des élections. Bon, alors, cela nous permet de repérer ce que c'est qu'un citoyen. Un justiciable et un fragment de souveraineté. Mais quelle serait la formule d'un citoyen mondial ? Parce que, comme il n'y a pas d'idée d'espace de juridiction, nous ne voyons pas encore comment il exercerait sa souveraineté singulière... Regardez, prenez par exemple les chambres intermédiaires qui ont tellement de peine, parfois, à fonctionner. Le cas de l'Europe. Qui a pris au sérieux les élections européennes ? Et donc, nous n'en sommes même pas à avoir une citoyenneté européenne. Vous voyez ce souci, lorsqu'il va y avoir des Polonais, des Hongrois, et peut-être les Turcs, et les Balkaniques... Quel est le statut d'un Européen ? Et alors, vous voyez que même nous avons maintenant, en marche, de grands recoupements qui peuvent empêcher le recoupement mondial.

D. C. : Donc on serait loin d'assister à un dépassement de l'État-nation, selon vous ? Parce qu'il y a des auteurs pour soutenir aujourd'hui, je pense notamment à Habermas, que c'est la fin de l'État-nation.

P. R. : Nous assistons à la multiplication des niveaux. En France, nous avons le niveau municipal, à peine le niveau régional, mais il est très fort dans des pays comme l'Espagne, comme l'Allemagne, et la Grande-Bretagne, l'Italie ; ensuite nous sautons directement au niveau national. Et puis, vous avez des recoupements,

puisqu'on nous avons l'OTAN qui comporte des pays comme la Turquie, lequel n'est pas européen, mais est dans le groupe européen. Et dans le groupe européen, vous avez ceux qui ont l'euro et ceux qui ne l'ont pas. Donc, nous avons toutes sortes de niveaux, une grande multiplicité de niveaux, de reconnaissance mutuelle : l'appartenance. Et cela n'est pas simplement complexe au niveau mondial pour les États, mais aussi pour les individus. Peut-être qu'il y aurait plus d'affinités pour le niveau de la région, que pour la citoyenneté mondiale. Cela peut être pour beaucoup très charnel. Si vous voulez, un Bavarois, est plus Bavarois qu'allemand. Bon. C'est dire qu'il peut y avoir un phénomène d'écho entre l'universalité, au-dessus de l'État-nation et, puis l'appartenance régionale forte. Si bien que l'État-nation est pris en sandwich, si je peux dire, avec des entités supérieures et des entités inférieures.

D. C. : Le problème de fond, c'est la supranationalité, finalement. Quand on dit entité supérieure, c'est du supranational.

P. R. : Je reprends la discussion, d'apparence verbale, que nous avons eue à propos de la Corse. Un des projets, je crois que c'est celui de Pierre Joxe, comportait l'idée du peuple corse membre du peuple français.

D. C. : Qui, projet qui a fait grand bruit.

P. R. : Or, on ne peut pas employer deux fois le mot peuple. Ça ne peut pas être le peuple de Corse. Il n'y a qu'un peuple, c'est le français. Mais il y a d'autres pays pour lesquels il y a des peuples dans le peuple. Alors donc, vous voyez...

D. C. : On est encore dans l'universel. Est-ce que l'universel intègre les particularités ?

P. R. : Il est aperçu à travers des médiations très différentes et dont l'État-nation n'est pas la seule. L'État-nation, c'était le repère. Mais si la guerre aussi se déplace avec des guerres de libération, des guerres régionales, de minorités, le jeu est incroyablement complexe.

D. C. : Donc finalement, est-ce que vous seriez d'accord pour dire que l'universel ne peut exister et n'a d'avenir qu'à travers le particulier, et non pas sans le particulier ? Puisque c'est le débat actuel entre pluralisme et démocratie.

P. R. : Certainement. C'est-à-dire qu'il y a une convergence des particularités.

D. C. : On serait plus dans le cadre d'une universalisation que d'un universel.

P. R. : Reste qu'il faut se garder contre l'angélisme, et bien savoir que continue de coopérer des rapports de force.

D. C. : Des rapports de force, oui. Et, et je crois que c'est bien là tout le problème.

P. R. : Aujourd'hui, nous avons une idéalité dans une situation assez singulière. Puisque depuis la chute du mur de Berlin, nous sommes dans une situation où il n'y a plus qu'une seule grande puissance. On peut dire qu'après la chute du mur de Berlin, il y a plus d'ennemi. Et dans le même temps, il y a des guerres partout.

D. C. : Est-ce que vous seriez d'accord pour dire que, sur ce point, il y a un décalage, si je puis dire, entre le discours international dominant, qui est idéaliste, universaliste et kantien, d'inspiration kantienne, et les faits qui, eux, seraient plutôt hégéliens. C'est-à-dire que l'universel qui se joue n'arrive pas à s'extraire des rapports de force.

P. R. : Vous faites référence à Hegel, qui ne connaît pas d'autre niveau terminal que le niveau d'État-nation.

D. C. : Oui.

P. R. : Alors que là, nous sommes quand même entrés dans une histoire qui va plus haut.

D. C. : Nous sommes entrés dans l'ère de l'après État-nation.

P. R. : En tout cas, une tentative d'en sortir par des accords nés de la guerre.

D. C. : Oui. On entre dans une ère effectivement, postnationale, qui implique que le problème de demain, c'est la supranationalité.

P. R. : Oui, postnational ou subnational. Gérer le postnational avec le subnational.

D. C. : Au sens où vous l'avez évoqué tout à l'heure.

P. R. : Ça se passe sous nos yeux. Le Kosovo qui était, je l'ai dit, juridiquement une partie de la Serbie, et qui est en même temps géré par les Nations-Unies. Les États, on ne sait même plus quel est leur siège. Et que dire de la Bosnie, qui est un désastre absolu. Sarajevo, qu'est-ce que c'est ? À qui ça appartient ?

D. C. : Donc comment l'État va-t-il intégrer, pour les unifier, des particularismes qui se manifestent ? Comment va-t-il composer avec ces particularismes, pour exister au plan cosmopolitique, à travers des entités qui lui seraient supérieures ? Bref, comment inscrire l'État dans un cadre plus large que celui de l'État-nation ?

P. R. : Si vous voulez, la responsabilité des intellectuels ici, et on peut peut-être terminer avec ça, restent d'abord une exigence de lucidité, c'est-à-dire faire des analyses exactes, et non pas verser dans le souhaitable.

D. C. : Ne pas verser dans l'angélisme, dans l'utopie.

P. R. : Ne pas verser dans le souhaitable. J'évoque toujours le sens du rapport entre le souhaitable et le faisable.

D. C. : Et pourtant, est-ce qu'il n'est pas toujours à l'horizon ?

P. R. : Et donc, comme nous, les intellectuels, nous ne sommes pas pris dans des problèmes concrets, nous avons ce que j'appelle la responsabilité de la clarté des concepts.

D. C. : Tout à fait.

P. R. : Et de l'exactitude des arguments. Ça, c'est votre service.

D. C. : Oui, c'est, c'est notre mission, si je puis dire, notre responsabilité républicaine. Écoutez Paul Ricoeur, je vous remercie. Je crois qu'on va en terminer là. C'était avec grand plaisir que j'ai pu vous interroger sur les rapports entre morale et droit international. Merci Paul Ricoeur.

investexpertise@icloud.com